

Arrêt

n° 169 769 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 29 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2014 avec la référence 49916.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Elle indique dans sa requête être arrivée en Belgique le 1er janvier 2008.

1.2. Le 3 février 2011, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de son père [B.A.], de nationalité belge.

1.3. En date du 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 20 juillet 2011.

1.4. Le 9 août 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de son père.

1.5. En date du 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une deuxième décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 13 février 2012. Par un arrêt n° 84 872 du 19 juillet 2012, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Par un courrier recommandé daté du 12 septembre 2012 mais réceptionné par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles le 14 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 23 avril 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 169 768 du 14 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 5 mai 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de son père.

1.8. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 24 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge soit Monsieur [B.A.] [nn XXX] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance, un passeport, une attestation de la mutuelle, le contrat de bail (loyer de 422,12euros), une composition de ménage (adresse commune depuis le 06/12/2012 selon RN), une attestation du SPF sécurité sociale précisant que son père perçoit une allocation mensuelle de 373,83 euros (de 01/14 au 05/2014) et une attestation de la mutuelle que ce dernier perçoit des indemnités dans le cadre d'une incapacité de travail (06/13 au 04/14), une attestation de paiement de cours d'alphabétisation (2013/2014) au nom de l'intéressé, des preuves d'envois d'argent au Maroc émanant de son père au bénéfice de l'intéressé (2005 : 4 envois + 2006 : 7 envois + 2007 : 8 envois), déclaration de prise en charge souscrite le 09/05/2014, extrait de compte de la personne rejointe avec détail des opérations effectuées du 05/02/2014 au 28/05/2014).

Bien que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale. Bien que l'intéressé produise la preuve d'envois d'argents. Cependant, ces envois sont trop anciens pour être pris en considération de façon actualisée.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait de résider de longue date avec ses parents rejoints/ouvrant le droit ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de ses hôtes (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

La déclaration de prise en charge souscrite le 09/05/2014, ce seul document ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés ; il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z.]).

Ces différents éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre décision du 29/06/2011 - notifiée le 20/07/2011.

Confirmation de notre décision du 06/01/2012 - notifiée le 13/02/2012 et confirmée par le CCE en date du 19/07/2012 (N° 84872 dans l'affaire 91695).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, alinéa 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE descendant à charge A ETE REFUSEE A L'INTERESSE ET QU' il N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de (sic) l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».

2.2. La partie requérante fait valoir qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc et donc ne peut être aidée et/ou hébergée par de la famille ou des amis ; que depuis le 1^{er} janvier 2008 elle réside chez ses parents qui l'entretiennent ; qu'elle ne travaille pas et ne perçoit aucun revenu et que vu sa situation financière, elle ne pourrait se permettre de retourner dans son pays d'origine même pour y demander un visa. La partie requérante ajoute que suite à une opération chirurgicale, elle doit bénéficier d'un traitement médical et qu'elle ne disposerait pas de moyens financiers pour couvrir les charges liées à celui-ci en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime que le défaut de motivation est manifeste et souligne quant à sa situation concrète, qu'elle a fait le nécessaire pour compléter son dossier, ce qui doit être pris en considération par la partie défenderesse. Par ailleurs, elle soutient que la décision attaquée ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause et rappelle qu'elle a pourtant produit les pièces démontrant qu'elle était à charge de ses parents avant et depuis son arrivée en Belgique, notamment la preuve d'envoi d'argent avant son arrivée en Belgique. A cet égard, la partie requérante souligne qu'elle est arrivée en Belgique en 2008, de sorte qu'il est normal que les transferts d'argent soient antérieurs. Elle rappelle ensuite avoir apporté la preuve de la composition du ménage sur laquelle il est indiqué qu'elle n'a pas de profession, de sorte qu'elle est forcément à charge de ses parents. Enfin, elle considère que la déclaration de prise en charge démontre clairement sa qualité « à charge » de belge. La partie requérante en conclut que la partie défenderesse « *commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant les éléments produits un à un et non dans leur ensemble pour en déduire que le requérant n'est pas à charge* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Pour le reste, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le fait que bien que « *le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale [et] que l'intéressé[e] produise la preuve d'envois d'argent [...] ces envois sont trop anciens pour être pris en considération de façon actualisée.[De plus,] [I]a personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [En effet] [I]e fait de résider de longue date avec ses parents rejoints/ouvrant le droit ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de ses hôtes (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).[Quant à] [I]a déclaration de prise en charge souscrite le 09/05/2014, ce seul document ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés ; il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980. L'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'[elle] a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012[E.F.Z.])».*

La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation, se bornant à affirmer, en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qu'elle a produit la preuve de ce qu'elle était à charge de ses parents avant et depuis son arrivée en Belgique, qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc et donc ne peut être aidée et/ou hébergée par de la famille ou des amis, que depuis le 1^{er} janvier 2008 elle réside chez ses parents, qu'elle ne travaille pas et ne perçoit aucun revenu, que vu sa situation financière, elle ne pourrait se permettre de retourner dans son pays d'origine, qu'il est normal que les transferts d'argent qu'elle a

produit soient antérieurs à 2008 vu qu'elle est arrivée à ce moment-là en Belgique, que l'indication de ce qu'elle n'a pas de profession sur la composition du ménage prouve qu'elle est forcément à charge de ses parents et qu'il en est de même en ce qui concerne la déclaration de prise en charge, sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné.

En effet, le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas d'énervier le constat selon lequel la partie requérante ne démontre pas que le soutien matériel du regroupant, en l'occurrence son père, lui était nécessaire au moment de la demande (autrement dit, son état de besoin), s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge. Le Conseil estime qu'*in specie*, la partie défenderesse a valablement pu considérer au vu du dossier administratif que la partie requérante « *ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'[elle] a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge* » et qu'en conséquence le soutien de son père lui était nécessaire.

En effet, le seul fait d'avoir reçu des sommes d'argent entre 2005 et 2008, à supposer que ces preuves jugées trop anciennes soient prises en considération, ne signifie pas en soi qu'elles étaient nécessaires à la partie requérante pour faire face à ses besoins essentiels. Il convient de rappeler à ce égard qu'il ne peut être exclu qu'un demandeur qui sollicite un titre de séjour en qualité de membre de famille à la charge d'un citoyen de l'Union ait pu disposer, dans son pays d'origine, d'une source de revenus lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

Par ailleurs, le simple fait pour la partie requérante d'être reprise sur la composition de ménage de ses parents comme étant « sans profession », n'implique pas *ipso facto*, une absence de ressources dans le chef de cette dernière. La seule cohabitation de la partie requérante avec la personne rejointe n'est par ailleurs pas, en soi, suffisante pour conclure à l'existence d'un lien de dépendance matérielle de la première à l'égard de la seconde ; encore faut-il, au vu de ce qui précède, que la partie requérante démontre que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de sa demande, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la déclaration de prise en charge produite par la partie requérante, force est de constater qu'il s'agit non seulement d'une déclaration faite de manière unilatérale par le père de la partie requérante en faveur de cette dernière en date du 9 mai 2014, mais que la partie requérante n'explique pas en quoi, un tel document - qui plus est, postérieur à l'introduction de sa demande - permettrait de démontrer sa qualité de personne « à charge » au sens de la définition précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Force est également de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'attester du fait qu'elle n'aurait plus d'attaches au Maroc, qu'elle ne pourrait y être aidée et/ou hébergée par de la famille ou des amis en cas de retour et/ou qu'elle ne pourrait au vu de sa situation financière, se permettre d'y retourner. Une telle argumentation relative aux conditions de retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne démontre en tout état de cause pas que l'aide matérielle du regroupant était nécessaire à la partie requérante au moment de sa demande.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante ne pourrait disposer de moyens financiers pour couvrir les charges liées à son traitement médical en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que l'opération chirurgicale subie par la partie requérante le 18 septembre 2012 et le fait que cette dernière ne bénéficie pas d'assurance maladie au Maroc et ne pourra de ce fait avoir accès à des soins appropriés, ont été invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, éléments au sujet desquels, la partie défenderesse a valablement pu considérer dans sa décision du 23 avril 2014, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle la partie requérante ne pourrait couvrir les frais liés à son traitement médical - lequel n'est aucunement précisé en l'espèce - est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre

2002). Au surplus, si la partie requérante souhaitait bénéficier d'un titre de séjour sur la base d'autres motifs tels que son état de santé, le Conseil rappelle qu'il lui incombait dans ce cas, de formuler auprès de la partie défenderesse une demande appropriée en ce sens.

Enfin, s'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments et « *commet[trait] une erreur manifeste d'appréciation en considérant les éléments produits un à un et non dans leur ensemble pour en déduire que le requérant n'est pas à charge* », le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour de la partie requérante, à savoir « *un acte de naissance , un passeport, une attestation de la mutuelle , le contrat de bail (loyer de 422,12euros), une composition de ménage (adresse commune depuis le 06/12/2012 selon RN), une attestation du SPF sécurité sociale précisant que son père perçoit une allocation mensuelle de 373,83 euros (de 01/14 au 05/2014) et une attestation de la mutuelle que ce dernier perçoit des indemnités dans le cadre d'une incapacité de travail (06/13 au 04/14), une attestation de paiement de cours d'alphabétisation (2013/2014) au nom de l'intéressé , des preuves d'envois d'argent au Maroc émanant de son père au bénéfice de l'intéressé (2005 : 4 envois + 2006 : 7 envois + 2007 : 8 envois), déclaration de prise en charge souscrite le 09/05/2014 , extrait de compte de la personne rejointe avec détail des opérations effectuées du 05/02/2014 au 28/05/2014)*» et a exposé, de manière adéquate, les motifs pour lesquels elle estimait que, malgré la production de ces documents, la demande de séjour devait être refusée. Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour de plus de trois mois, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Partant, le Conseil estime qu'à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière qu'elle a reçue de son père, la partie défenderesse a pu, sans violer l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure qu'elle n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,
Mme E. TREFOIS ,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX